



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## journée de solidarité

Question écrite n° 54490

### Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur la loi du 30 juin 2004 instituant une journée de solidarité envers les personnes âgées par la suppression d'un jour férié. L'application de cette loi suscite des interrogations dans bon nombre d'entreprises de service, en particulier la restauration, où les salariés travaillent déjà les jours fériés, par roulement, sur une base de 35 heures dans le cadre d'une organisation prédéterminée. Dans ces entreprises, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de prévoir une journée de travail supplémentaire pour l'ensemble des salariés. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable, pour ces entreprises, d'introduire une certaine souplesse en substituant à la notion de jour supplémentaire travaillé une notion d'équivalence en heures.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés rencontrées pour la mise en place de la journée de solidarité résultant de la loi du 30 juin 2004 dans les entreprises où les salariés travaillent déjà les jours fériés, par roulement, sur une base de 35 heures, dans le cadre d'une organisation de travail prédéterminée. Le Gouvernement, par la circulaire du 16 décembre 2004 (circulaire DRT n° 2004/10 concernant les dispositions sur la journée de solidarité résultant de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées) a apporté une réponse précise à cette question : l'employeur peut, en l'absence d'accord collectif, fixer unilatéralement la journée de solidarité un autre jour que le lundi de Pentecôte pour les entreprises ouvertes toute l'année et celles qui fonctionnent en continu. Ainsi, cette possibilité, qui permet à l'employeur de fixer une journée de solidarité différente pour chaque salarié, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire de ne pas imposer une même journée de solidarité pour l'ensemble des salariés d'une entreprise, dans les cas où les salariés travaillent déjà les jours fériés, par roulement, dans le cadre d'une organisation de travail prédéterminée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription :** Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54490

**Rubrique :** Personnes âgées

**Ministère interrogé :** relations du travail

**Ministère attributaire :** relations du travail

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 décembre 2004, page 10396

**Réponse publiée le :** 10 mai 2005, page 4832